



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 36176

Texte de la question

M Michel de Rostolan expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, que plusieurs organes de la presse écrite ont signalé que le président de l'association « SOS Racisme » était redevable de plus de 60 000 francs envers l'administration, montant d'une série de contraventions de stationnement et qu'il avait fait appel à la grâce présidentielle. Les mêmes organes de presse prétendent que M le Président de la République a prié M le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui présenter ce dossier en l'accompagnant d'un avis favorable. Il demande en conséquence s'il lui paraît légitime de faire bénéficier d'un traitement de grande faveur un citoyen français qui s'est rendu sciemment coupable d'une série continue d'infractions à la loi qui, vu son renouvellement systématique, ne peut être attribué à l'évidence à quelques erreurs mais au mépris conscient de la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucun texte ne limite le droit de grâce conféré par la Constitution au Président de la République qui apprécie souverainement de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder une grâce.

Données clés

Auteur : [M. de Rostolan Michel](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36176

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 540

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1463